

Dossier suivi par :

- CAF : Régine MORIN
02.37.88.47.03.05
regine.morin@cafchartres.cnafmail.fr
conseil-territorial@cafchartres.cnafmail.fr

- DDCSPP : Sophie GUÉRIN
02.37.20.52.09
sophie.guerin@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 8 octobre 2018

à l'attention des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs

OBJET : Accueils Collectifs de Mineurs : Etat Insuffisant des déclarations

Mesdames, Messieurs,

En 2017/2018, le bureau des Accueils Collectifs de Mineurs de la DDCSPP a constaté une recrudescence des déclarations non conformes au cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs, notamment sur les temps périscolaires.

En effet, les taux d'encadrement déclarés présentent parfois des anomalies au regard des articles R 227-15 et R 227-16 du code de l'action sociale et des familles, qui définissent le nombre d'animateurs requis par tranche d'âge, selon la nature de l'accueil (péri ou extrascolaire).

Ces situations irrégulières ont conduit à la mise en œuvre de mesures administratives sur l'application de gestion des accueils collectifs de mineurs (GAM) qui constitue le 1^{er} niveau de contrôle des accueils collectifs de mineurs.

Pour mémoire, le bureau des ACM peut basculer une déclaration en état « insuffisant » lorsqu'il considère que les éléments apportés ne sont pas suffisants au regard de la réglementation. Cet état implique un retrait de la fiche du circuit normal des déclarations auquel la Caf a accès.

Nous vous rappelons que le respect du cadre réglementaire répond à une exigence de sécurité et de qualité des accueils de mineurs qui sont placés sous la protection de l'État. Pour l'année 2018/2019, la DDCSPP et la Caf ont décidé d'être plus attentifs à ces situations anormales. Dorénavant, toutes les fiches classées en « insuffisant » feront l'objet d'une transmission à la Caf.

Aussi, et conformément à la convention d'objectifs et de financement Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Pso Alsh) signée avec la Caf, vous ne percevrez pas la Pso Alsh et l'aide financière complémentaire sur fonds locaux pour la période déclarée en « insuffisant ». En effet, une des conditions pour être éligible à la Pso Alsh et à l'aide complémentaire est de remplir les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

Nous attirons votre attention sur le fait que le dépôt de la déclaration sur la téléprocédure implique un engagement formalisé par une déclaration sur l'honneur de l'organisateur quant à la sincérité des renseignements portés sur le formulaire. Le contrôle administratif via la téléprocédure peut être suivi d'un contrôle sur place et conduire à une mise en demeure en cas de non-conformité du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs.

Afin d'assurer la sécurité physique, morale et affective des mineurs que vous accueillez dans vos structures, nous vous invitons à vous doter des moyens suffisants pour garantir des conditions d'accueil qualitatives et sécurisées.



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

En cas de difficulté manifeste, vous voudrez bien prendre contact avec le bureau des ACM de la DDCSPP afin d'étudier les modalités d'organisation de votre accueil.

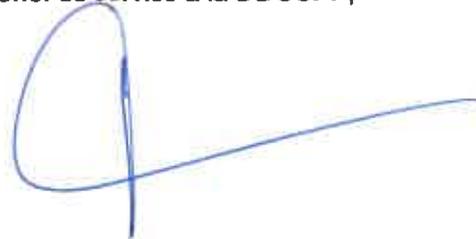
Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable Action Sociale de la
caisse d'Allocations familiales
d'Eure-et-Loir,



M. Pascal GRESTEAU

Le Chef de service à la DDCSPP,



M. William FIADJOE.